

MÉSANGER, le 16 février 2023



ARRETE N° 2023-96
ARRETE DE CIRCULATION
Commune de MÉSANGER

Le Maire de MÉSANGER,

Vu l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de l'entreprise ETA ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de l'entreprise «ETA» et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{ER} : Du 20 février au 20 mai 2023, l'entreprise «ETA» 22190 PLERIN est autorisée à procéder aux travaux suivants : ouverture de chambres Orange sur trottoirs et chaussées dans le cadre du passage de la fibre optique-études et relevés de l'infrastructure souterraine, chantier mobile sur l'ensemble de la commune ainsi que les routes départementales D21 et D221 en agglomération.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement suivant les besoins de l'entreprise, chantier mobile.

Article 3 : la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le demandeur.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie de MÉSANGER et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie d'ANCENIS ;
- Délégation de l'Aménagement du Pays d'ANCENIS ;
- L'entreprise «ETA» ;

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait ce jour à MÉSANGER,

L'Adjoint délégué à la voirie,

Philippe JAHAN

